

Convention de Raccordement Gaz

Conditions Générales

Identification : WEBG021

Version : 0.1

Nombre de pages: 14

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
0.1		Création	

Documents associés / Annexes :

WEBG022 Convention de Raccordement Gaz_Conditions Particulières

Résumé / Avertissement :

Cette Convention de Raccordement est destinée aux Demandeurs d'un raccordement nouveau ou d'une modification de raccordement.

Elle présente les modalités techniques, juridiques, financières, permettant de raccorder une Installation Gaz au Réseau Public de Distribution (RPD) gérée par GreenAlp.

Table des matières

Définitions	3
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement 5	5
Article 3 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée.....	5
Article 4 : Travaux à la charge du Client dans le cadre d'un raccordement gaz collectif	6
Article 5 : Service de Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l'installation intérieure des logements d'un raccordement collectif .	7
Article 6 : Mise en Service	8
Article 7 : Prix - Modalités de paiement.....	8
Article 8 : Information	9
Article 9 : Force majeure et circonstances assimilées.....	9
Article 10 : Responsabilité – Assurances	10
Article 11 : Révision du Contrat.....	13
Article 12 : Impôts et taxes.....	13
Article 13 : Durée.....	13
Article 14 : Cession.....	14
Article 15 : Concertation, litiges et droits applicables	14
Article 16 : Divers.....	14

Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : Conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, au compteur ou pour un ouvrage collectif à l'organe de coupure général du collectif (dit OCG Arrêté du 23 février 2018).

Catalogue des Prestations : Liste, établie par GreenAlp, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, [www. GreenAlp](http://www.GreenAlp), et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : Toute personne, physique ou morale, propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en gaz, pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations et ayant accepté le présent Contrat.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Conditions Générales : Les conditions générales du présent Contrat.

Conditions Particulières : Les conditions particulières du présent Contrat.

Conduite d'immeuble (CI) : Dans les immeubles collectifs, tuyauterie d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes.

Conduite montante (CM) : Tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.

Consommateur Final : Personne physique ou morale ayant souscrit un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur.

Contrat : Le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Contrat de Fourniture : Contrat conclu entre un Consommateur Final et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Consommateur Final.

Extension de réseau : Portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

Fournisseur : Titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des Fournisseurs de gaz figure sur le site internet d'Énergie-info, à l'adresse : <http://www.energieinfo.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>.

Gaz : Gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Convention de raccordement Gaz-Conditions Générales

GreenAlp : Gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel.

Installation Intérieure : Ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de livraison ou en cas d'absence du Poste de Livraison, au compteur.

Local du Poste de Livraison : Local ou armoire contenant le Poste de Livraison socle sur lequel est installé le Poste de Livraison.

Local technique gaz : Local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

Mise en Service : Opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Organe de coupure individuelle (OCI) (Arrêté du 23 février 2018) : Organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi et au même niveau que celui-ci.

Ouvrages de Raccordement : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du Branchement et du Poste de livraison.

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Partie : le Client et GreenAlp, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de livraison : Point où GreenAlp livre du Gaz en application d'un Contrat de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur.

Poste de Livraison : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pression de Livraison : Pression relative du Gaz au Point de Livraison. Prix : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières.

Réalisation : Etude et construction d'un Ouvrage de Raccordement.

Réseau de Distribution : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GREENALP, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GreenAlp réalise l'acheminement de Gaz.

Tarif d'Acheminement : Tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GreenAlp assure la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant cette Réalisation.

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières

Article 2 : Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement

GreenAlp exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, dont les caractéristiques sont définies aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions cumulatives définies à l'article 8 des Conditions Particulières soient réunies.

Le poste de livraison loué au Client est propriété de GreenAlp qui prend en charge son achat et le met à disposition du client afin qu'il réalise la pose.

Article 3 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée.

En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages.

Chaque propriétaire concerné consent expressément à GreenAlp une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Raccordement.

Les conventions de servitude peuvent être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GreenAlp ou du client et à sa charge. Elle sera dans cas publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client.

Article 4 : Travaux à la charge du Client dans le cadre d'un raccordement gaz collectif

Etat descriptif provisoire de l'installation :

GreenAlp communique au Client les spécifications techniques de pose des conduites d'immeubles (parties horizontales situées en aval de l'organe de coupure générale), éventuellement des conduites montantes (parties verticales situées en aval de l'organe de coupure générale) et des Branchements particuliers.

A la signature du Contrat, le Client remet à GreenAlp l'état descriptif provisoire des ouvrages (prévu par la réglementation) selon le modèle et les stipulations de l'annexe 4 : « Les étapes de réalisation d'une installation collective de gaz ». Cet état descriptif doit servir à identifier d'éventuels points particuliers ou atypiques (installation de coffret en passage traversant, choix du matériau des conduites, etc...).

GreenAlp donnera son avis, avec ou sans réserve, sur l'état descriptif des installations neuves de gaz à usage collectif dans un délai de 8 semaines à compter de sa réception. Toute modification de cet état descriptif est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Sous réserve de l'approbation par GreenAlp de l'état descriptif des installations, le Client réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les travaux de pose de ces installations situées en aval de l'organe de coupure générale, dans le respect :

- Des normes et obligations réglementaires de sécurité, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 qui définit les règles techniques applicables aux installations de gaz combustible situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Des exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du Distributeur (WEBG017 : CCTP Installation gaz à usage collectif dans les immeubles d'habitations).

Le Client s'engage à faire réaliser les travaux considérés par une entreprise réunissant toutes les qualités et aptitudes nécessaires à ladite réalisation. Le Client s'engage à fixer pour chaque appartement une plaque sur l'organe de coupure individuel (OCI), ou à proximité immédiate, et sur le chambranle de la porte palière ou sur la plinthe à proximité immédiate de la porte palière. GreenAlp remet au Client le code identique à reporter sur les 2 plaques de repérage et ce pour chaque logement desservi, a minima 15 jours avant la date de réception d'ouvrage prévue. GreenAlp informe le Client tout au long de la réalisation des travaux et contribue ainsi au bon déroulement de la pose des ouvrages.

Contrôle des ouvrages :

GreenAlp se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisé à pénétrer à tout moment sur le chantier relevant de la responsabilité du Client. A cet effet, le Client avertira GreenAlp des périodes d'essais de résistance mécanique et d'étanchéité et de la date de réception par le Client des ouvrages gaz.

En cas de malfaçon constatée, GreenAlp demande au Client d'y remédier. A défaut, GreenAlp se réserve le droit de demander de suspendre le chantier.

Dans le cadre de ces contrôles, GreenAlp peut être amené à réaliser des contrôles destructifs par échantillonnage. Dans le cas où les soudures sont défectueuses le Client les re-exécutera à ses frais.

La mise en gaz du ou des raccordements(s) du programme immobilier est subordonnée à la fourniture par le Client des adresses postales définitives des lieux de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel. Le Client peut contacter GreenAlp pour toute information complémentaire relative aux démarches ou travaux à sa charge.

Article 5 : Service de Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l'installation intérieure des logements d'un raccordement collectif

Le Service de Mise en Gaz pour Essai (MEGPE) est systématiquement mis en œuvre pour tout programme immobilier collectif comportant au moins 3 logements équipés de chauffage individuel au gaz. Ceci à moins d'avis contraire du Client notifié à GreenAlp dans le mois suivant la signature du contrat.

Déroulement du Service MEGPE :

Les opérations de mise en gaz pour essais comportent trois phases :

- Vérifications initiales et collecte des certificats de conformité par GreenAlp, en vue de mettre le gaz à disposition de l'installateur
- Essai des appareils gaz par l'installateur
- Vérification de l'étanchéité apparente de l'installation, dépose de la brochure « Mise en service de votre installation au gaz naturel » et relève de l'index par GreenAlp.

La présence de l'installateur ou du fabricant des appareils gaz est indispensable au long de toutes les opérations de mise en gaz pour essais.

Conditions préalables au Service MEGPE :

- Les conduites d'immeubles et conduites montantes éventuelles ont été réceptionné, conformément à l'article 4, par GreenAlp qui les a mises en gaz.
- Le Client fournit à GreenAlp les certificats de conformité des installations intérieures modèle 2, établis par l'installateur et visés par un organisme agréé.
- Les appareils à gaz sont installés, raccordés et prêts à fonctionner - les logements faisant l'objet du service doivent impérativement être alimentés en électricité, et en eau.

Conditions d'utilisation du Service MEGPE :

La consommation de gaz naturel est purement temporaire (1 ou 2 jours) et ne peut, en aucun cas, être utilisé pour un préchauffage des logements. Toute utilisation du service à d'autres usages que celui pour lequel il est proposé donnera lieu à une facturation du Client, des volumes de gaz consommés, selon les modalités définies dans la « procédure client consommant sans fournisseur » de la CRE, disponible sur son site internet <http://www.cre.fr/>.

Le Client accepte le Service MEGPE. GreenAlp s'engage à contacter le Client pour programmer le service au plus tard 1 mois avant la livraison des logements. Le Client, de son côté, s'engage à fournir à GreenAlp 1,5 mois avant la date de livraison des logements les références des logements concernés par le Service (numéros de l'EDL, repérages des robinets de branchements particuliers). La date de début des essais et la durée prévisionnelle sont fixées par les Parties et l'installateur concerné. A l'issue de ces essais, pour chaque logement dont l'installation intérieure a été testée :

- L'index est relevé. Il servira d'index de démarrage pour le contrat du premier occupant,
- Une plaquette d'information est laissée dans le logement : elle mentionne les références du logement et explique au futur occupant qu'il peut d'ores et déjà disposer du gaz, en lui indiquant toutefois qu'il doit souscrire dans les 48h un contrat auprès d'un des fournisseurs de gaz dont la liste lui est fournie et qui figure sur le site internet de la CRE.
- Dans le cadre du Service MEGPE, le Client s'engage à informer le futur occupant du logement des démarches qu'il doit engager pour souscrire un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur de gaz naturel.

A noter que :

- La mise en service définitive des installations de chaque logement sera facturée à chaque occupant. Si le logement reste vacant après la MEGPE, son alimentation en gaz naturel ne peut être maintenue par GreenAlp plus de 12 semaines. Dans un tel cas, le robinet 13.2 est alors condamné fermer. Une coupure de l'alimentation du logement vacant peut être réalisée quelques jours avant l'échéance. Dans ces deux cas, l'intervention d'un technicien est nécessaire pour effectuer la remise en service de l'installation à la demande du fournisseur.

Article 6 : Mise en Service

La Mise en Service n'est pas effectuée dans le cadre du Contrat. Elle sera réalisée sur demande du Fournisseur qui aura été choisi par le Consommateur Final, selon les modalités définies au Catalogue des Prestations.

Article 7 : Prix - Modalités de paiement

Le Prix est fixé aux Conditions Particulières.

Ce prix est défini en fonction :

- De la longueur du branchement,
- Suivant qu'il est inférieur ou égal à 30m ou qu'il est supérieur,
- De la nécessité de travaux d'extension ou sans extension,
- Du débit inférieur ou égal à 650m³ /h ou supérieur.

Convention de raccordement Gaz-Conditions Générales

Le Prix comprend les éventuels frais du Service MEGPE. Le Prix ne comprend ni les frais de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats, et notamment n'inclut pas le loyer dû au titre de la location du Poste de Livraison. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Le Prix est réglé par le Client selon les modalités et conditions convenues aux Conditions Particulières.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GreenAlp. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante 40 Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GreenAlp peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 8 : Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 9 : Force majeure et circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- Cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;

Convention de raccordement Gaz-Conditions Générales

- Grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- Circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
 - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être sur-montées par ladite Partie,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Article 10 : Responsabilité – Assurances

Responsabilité à l'égard des tiers

GreenAlp et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Responsabilité entre les Parties

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants. En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

Afin d'obtenir réparation, la Partie victime d'un dommage, qu'elle attribue à l'autre Partie, est tenue d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste,
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes Conditions Générales
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci.

Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue dans le présent article.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers

Plafond de responsabilité

La responsabilité des Parties est limitée à 50 000 (cinquante mille) euros par événement, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

Limite de responsabilité

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de GreenAlp, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, GreenAlp peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre la Convention de Raccordement. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

Article 11 : Révision du Contrat

Toute modification du projet ayant pour effet de modifier le tracé du raccordement ou ses caractéristiques techniques (débit, pression de livraison), est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Article 12 : Impôts et taxes

a. Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes b et c ci-après.

b. La taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GreenAlp, elles seront remboursées par le Client à GreenAlp sur justificatifs fournis par ce dernier.

c. Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

Article 13 : Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 16.d des présentes Conditions Générales.

Article 14 : Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 15 : Concertation, litiges et droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 16 : Divers

a. À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les parties antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.

b. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

c. Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le français.

d. A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur.